



DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MONTLUCON

*Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
du Sictom du Secteur de Cérilly*

Séance du 05 décembre 2023

Procès-verbal des débats

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois de décembre à 19 heures, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du comité syndical du SICTOM du secteur de Cérilly, sous la Présidence de Monsieur Bernard TIGÉ, Président, dûment convoqués **le 27 novembre 2023**.

Etaient présents : Mme GAUMET Annie suppléant de Mme GUESSANT Carole (Ainay le Château) ; M. BOUILLOT Michel (Ainay-le-Château) ; M. LETEVE Philippe (Bizeneuille) ; M. SOUCHAL Roger (Cérilly) ; M. THEVENOUX Fabien (Cérilly) ; M. FREMILLON Didier (Couleuvre) ; M. MARTINAT Jean Paul suppléant de M. COLLIN Pascal (COUST) ; Mme PRIEUR Christine (Franchesse) ; Mme DOURBIAS Josette (Hérisson) ; M. ARTIGAUD Daniel (Isle-et-Bardais) ; Mme RENAUD Anne (Isle-et-Bardais) ; M. DUPECHOT Jean-Claude (Le Brethon) ; Mme DELHORBE Noëlle (Louroux-Bourbonnais) ; Mme LE CARDIET Pascale (Louroux-Bourbonnais) ; M. TIGÉ Bernard (Saint-Aubin-le-Monial) ; M. MOLLO Bernard (Saint-Caprais) ; Mme CLAME Marie-Line (Saint-Caprais) ; M. GIRARDI Dominique (Theneuille) ; M. RASTOILE Yannick (Theneuille) ; M. BECQUART Alain (Valigny) ; M. CHORGNON Bernard (Valigny) ; Mme AUCLAIR Ghislaine (Vieure) ; M. METENIER Jean-Pierre (Vieure) ; M. MASSERET Richard (Ygrande) ; Mr DUBOIS Sébastien suppléant de Mme ROUAULT Monique (Ygrande).

Lesquels formant la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales

Etaient absents excusés : Mme GUESSANT Carole (Ainay le Château) ; M. DESCLOUX David (Bizeneuille) ; M. BOUBET Didier (Braize) ; M. DAUDON Sylvain (Braize) ; M. BOROWIAK Rémi (Buxières-les-Mines) ; M. DENIS Gilles (Buxières-les-Mines) ; M. FRIAUD Sébastien (Couleuvre) ; M. COLLIN Pascal (COUST) ; M. AUZON Philippe (Coust) ; M. BARBAT Julien (Franchesse) ; Mme CUSIN-PANIT Stéphanie (Hérisson) ; MME CLAME Sabrina (Le Brethon) ; Mme COFFIN Amandine (Le Vilhain) ; M. VERHOEVEN Anthony (Le Vilhain) ; M. MICHAUD Marien (Louroux-Hodement Haut Bocage) ; M. LARIVAUD Cyril (Louroux-Hodement Haut Bocage) ; M. GUILMET Philippe (Saint-Aubin-le-Monial) ; M. REGRAIN Didier (Saint-Bonnet-Tronçais) ; Mme GOZARD Amandine (Saint-Bonnet-Tronçais) ; M. TALABARD Anthony (Saint-Plaisir) ; M. POUSSET Alain (Saint-Plaisir) ; Mme ROUAULT Monique (Ygrande).

Etaient absents, ayant donné procuration à : Mme CUSIN-PANIT Stéphanie (Hérisson) à Mme DOURBIAS Josette (Hérisson) ; Mme COFFIN Amandine (Le Vilhain) à M. MASSERET Richard (Ygrande) ; M. AUZON Philippe (Coust) à M. MARTINAT Jean Paul suppléant de M. COLLIN Pascal (COUST)

Nombre de Membres en exercice : 44

Nombre de Membres présents : 25

Votants : 28

Ouverture de la séance à 19h00.

ORDRE DU JOUR :

- **Mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale**
- **Mise à jour des prix pour la vente des composteurs**
- **Prix clefs bacs collectifs perdues**
- **Financement des City compost, emprunt de 92 093 € auprès du Crédit Agricole Centre France**
- **Décision modificative n°3 du budget**
- **Autorisation de l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**
- **Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**
- **Renouvellement de la convention avec le Sictom Nord Allier pour la déchetterie de Bourbon l'Archambault**
- **Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés et à sa signature par le SICTOM SECTEUR CERILLY**
- **POUR AVIS CT : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- **Questions diverses**

1

Monsieur le Président remercie les membres du comité syndical de leur présence, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le président nomme Monsieur Bernard MOLLO, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

I- Mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale (DEL2023_037)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2214-14 et L. 2333-78 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;
- Vu** les statuts du SICTOM ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-34 du 27 novembre 2019 portant instauration du règlement de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2022-24 du 13 octobre 2022 portant la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale en 2023

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale ;

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical réuni en date du 22 novembre 2023,

Il est proposé au comité syndical :

Article 1 : d'approuver la mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale ;

Article 2 : de transmettre cette liste aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques avant le 31 décembre 2023

ARUMS ET SENTEURS	13	PLACE DU FAUBOURG	FLEURISTE	03360	AINAY LE CHATEAU
BOUCAUMONT MAYEUL		ROUTE DE MOULINS	PHARMACIE	03360	AINAY LE CHATEAU
CABINET VETERINAIRE AUDOUIN ET PERRIN		ROUTE DE MOULINS		03360	AINAY LE CHATEAU
CB MORORS BRET CLEMENT		ROUTE DEMOULINS		03360	AINAY LE CHATEAU
FLUZAT THIERRY		ROUTE DE MOULINS	PLOMBERIE SANITAIRE	03360	AINAY LE CHATEAU
LOUIS PASCAL SARL	2	RUE DES VIGNES	GARAGE	03360	AINAY LE CHATEAU
TIERCE SARL		ROUTE DE MOULINS	GARAGE	03360	AINAY LE CHATEAU
INTERMARCHÉ		RUE DU PAVE		03360	AINAY LE CHATEAU
CENTRE HOPITALIER SPECIALISE	6	Bis RUE DU PAVE	CHS	03360	AINAY LE CHATEAU
APRR		CHILLINS 03800 GANNAT		03170	BIZENEUILLE
C I A L Y N C I CAREV COOP		LES VERNES		03170	BIZENEUILLE
ENTREPRISE LAZZARRO		BEDUN	EBENISTE CHARPENTE	03170	BIZENEUILLE
SARL LE FLECHE		ROUTE ST AMAND		03360	BRAIZE
CASINO	9	PLACE LOUIS GANNE		03440	BUXIERES LES MINES
ENTREPRISE J B L C	18	RUE DES GARDES DU BAS		03440	BUXIERES LES MINES
MCDA	6	LA CROIX DES MOTTES	CONCESSIONNAIRE JOHN DEER	03440	BUXIERES LES MINES
S N B A		LA CROIX DU CHENE		03440	BUXIERES LES MINES
TRANSPAUMANCE		LA GILARDIERE		03440	BUXIERES LES MINES
CENTRE HOSPITALIER COEUR DU BOURBONNAIS		AVENUE PIERRE VILLON LE ROSERAIE	FOYER ACCUEIL MEDICALISE	03440	BUXIERES LES MINES
ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS TRONCAIS	10	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	CAMPING ST BONNET	03350	CERILLY
ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS TRONCAIS	10	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	CAMPING PIROT	03350	CERILLY
CARREFOUR CONTACT SARL DANAMAR	2	AVENUE JEAN JAURES		03350	CERILLY
CERILLY OCCASSIONS SARL MENEGUEL	24	AVENUE LE VIGNE AUX BOIS		03350	CERILLY
CHENE BOIS CHEZ TONNELLERIE TARANSAUD	43	AVENUE DU 11 NOVEMBRE		03350	CERILLY
DEPARTEMENT DE L ALLIER	4	AVENUE J JEAN JAURES	BUREAU	03350	CERILLY
DEPARTEMENT DE L ALLIER	20	AVENUE LE VIGNE AU BOIS	UNITE TECHNIQUE TERRITORIALE	03350	CERILLY
DESFLIPPON ROLAND SARL	7	RUE DE LA FONT SARRAZIN	CARBURANT	03350	CERILLY
GEL REUNION SARL		AVENUE DU 11 NOVEMBRE		03350	CERILLY
KREMENSKI DIDIER	10	PLACE DU 14 JUILLET	MENUISERIE	03350	CERILLY
SAS BOUCHERON		RUE NICOLAS RAMBOURG	PLATRERIE PEINTURE	03350	CERILLY
SELARL CABINET VETERINAIRE ARPIN STEFAN	5	RUE DU SQUARE	CABINET VETERINAIRE	03350	CERILLY
TOP AGENCEMENT SARL		RUE NICOLAS RAMBOURG	ZONE ARTISANALE	03350	CERILLY
MAISON DE RETRAITE	2	Avenue DE LA VIGNE AU BOIS		03350	CERILLY
MANUFACTURE DE LA PORCELAINE		LA FABRIQUE	SOPHIE SALGEN	03320	COULEUVRE
BERTHOMIER PATRICE LE JARDIN DE A à Z		LA LANDE		03320	COULEUVRE
AUBERGE PONTONNIER		MARGEAT	LE CHUCHAL	03160	FRANCHESSE
CI DAUMAT SARL		ROUTE DE LIMOISE	ATELIER MECANIQUE AGRICOLE	03160	FRANCHESSE
JEUDY SA NORMANDIE		6 ROUTE D YGRANDE		03160	FRANCHESSE
STUDIO THEATRE LE CUBE		CROCHEPOT		03190	HERISSON
MAISON DE RETRAITE		RUE DES CUEILS		03190	HERISSON
CORMIER ET FILS SARL		BARDAIS	CHARPENTE METALLIQUE	03360	ISLE ET BARDAIS
SARL LE ROND GARDIEN		LE ROND GARDIEN	M MALLET BRUNO	03360	ISLE-ET-BARDAIS
BIDET Bruno		la palisse	COUVREUR	03190	HAUT BOCAGE
CRP LA MOTHE		Château de la Mothe		03190	HAUT BOCAGE
INTEGRA MICROFRANCE SAS		LE PAVILLON		03160	SAINT AUBIN LE MONIAL
BOUCHERIE POPULAIRE	33	ROUTE DE TRONCAIS	ROTISSERIE	03360	SAINT BONNET TRONCAIS
ENDORPHIN BEKER SEBASTIEN	12	RUE ST HUBERT		03360	SAINT BONNET TRONCAIS
MAISON DE RETRAITE LA CHESNAYE	1	RUE DE L ETANG		03360	SAINT BONNET TRONCAIS
LE RELAIS DE LA FORET ANTOINE JOSETTE		LE BOURG		03360	VALIGNY
SMAT EN BOCAGE BOURBONNAIS		LA BORDE		03430	VIEURE
BERTRAND FRERES		LES BUTTEAUX		03160	YGRANDE
CAVE YGRANDAISE		RUE ANATOLE FRANCE		03160	YGRANDE
EUURL AMS AGRI MAT	7	ROUTE DE BOURBON LES VERNES		03160	YGRANDE
MBM	15	RUE HENRI BARBUSSE		03160	YGRANDE
SAS P.C.P PRADIER DAVID	19	ROUTE DE BOURBON LES VIGNES		03160	YGRANDE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOIRIE		ROUTE DE FRANCHESSE		03160	YGRANDE
VIRLOGEUX JEAN MARC		LES VIGNES		03160	YGRANDE
AU P'TIT MARCHÉ	16	RUE EMILE GUILLAUMIN		03160	YGRANDE

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés : **approuve** la mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale, **transmet** cette liste aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques avant le 31 décembre 2023.

Pour : 28

contre : 0

Abstentions : 0

II- Mise à jour des prix pour la vente des composteurs (DEL2023_038)

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de *Monsieur le Président*,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération du 25 juin 2015, fixant le prix de certains composteurs
- Vu** la délibération DEL2022-20 du 13 octobre 2022, fixant la tarification d'autres composteurs

Considérant qu'à partir du 01 janvier 2024, il est nécessaire d'enlever les biodéchets des ordures ménagères et qu'il est demandé au Sictom de trouver des solutions pour traiter ces biodéchets,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical réuni en date du 22 novembre 2023,

Il est proposé au Comité Syndical, qu'à partir du 06 décembre 2023

- de ne pas faire payer le 1^{er} composteur demandé par les usagers mais de laisser les tarifs suivants à partir du deuxième composteur :
 - Composteur 400 L : 20.00 € TTC
 - Composteur 600 L : 35.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **décide** de ne pas faire payer le 1^{er} composteur demandé par les usagers mais de laisser les tarifs suivants à partir du deuxième composteur :

- Composteur 400 L : 20.00 € TTC
- Composteur 600 L : 35.00 € TTC

4

Pour : 28

contre : 0

Abstentions : 0

III- Prix des clefs perdues pour bacs collectifs (DEL2023_039)

Le Comité Syndical :

Sur rapport de *Monsieur le Président*,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Sictom a fourni aux personnes, qui n'ont pas de bacs individuels, une clef leur permettant d'ouvrir les bacs collectifs proches de leur domicile,

Considérant que le Sictom donne la première clef gratuitement,

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023,

Il est proposé au Comité Syndical,

- **D'approuver** qu'en cas de perte de clefs des bacs le prix pour la clef refaite soit de 10€

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** qu'en cas de perte de clefs des bacs collectifs le prix pour la clef refaite soit de 10€.

Pour : 28

contre : 0

Abstentions : 0



IV- Financement des City compost, emprunt de 92 093 € auprès du Crédit Agricole Centre France (DEL2023_040)

Le comité Syndical,

Sur le rapport du Président du SICTOM ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SICTOM ;

VU la prévision du budget primitif 2023 ;

VU la Loi AGECE, concernant les biodéchets ;

Considérant que le Sictom doit se mettre en conformité avec la Loi AGECE,

Considérant que le Sictom doit fournir aux particuliers comme aux professionnels, une solution à la gestion des biodéchets,

Considérant les offres de prêt transmises par le Crédit Agricole Centre France ;

Considérant que le SICTOM doit s'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des annuités ;

Considérant que le SICTOM doit en outre s'engager, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023,

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : **D'approuver** le recours à l'emprunt auprès du Crédit Agricole Centre France dans les conditions définies ci-dessous :

Montant du contrat de prêt : 92 093,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 5 ans

Objet du contrat de prêt : financement de City Compost

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.98 %

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle (5100.79€ pour 5 ans)

Mode d'amortissement : échéances constantes

Frais de dossier : 92 €

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Centre France.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** le recours à l'emprunt auprès du Crédit Agricole Centre France dans les conditions définies ci-dessous :

Montant du contrat de prêt : 92 093,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 5 ans
Objet du contrat de prêt : financement de City Compost
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.98 %
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle (5 100.79€ pour 5 ans)
Mode d'amortissement : échéances constantes
Frais de dossier : 92 €

Et **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Centre France.

Le Président précise qu'au dernier comité un devis avait été établi pour un montant d'environ 150 000 €. Mais pour donner suite à certaines communes qui n'en veulent pas, le devis a été revu à la baisse. Aucun appel d'offre n'a pas fait car ce produit n'existe pas ailleurs.

Pour : 28	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



V- Décision modificative n°3 du budget (DEL2023_041)

Le Comité Syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°2023_019 du 23 mars 2023 du comité syndical portant approbation du budget primitif 2023 du SICTOM ;
- VU** la délibération n°2023-040 du 05.12.2023 du comité syndical concernant l'emprunt pour les City compost ;

Considérant que l'achat de City compost est prévu pour en doter certaines communes, et que le paiement de cette facture devrait être avant le vote du budget 2024, il est donc nécessaire de prévoir les crédits pour les mettre dans les restes à réaliser, ainsi que l'achat de bacs roulants ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023 ;

Il est proposé au Comité Syndical,

- **d'approuver** la décision modificative n°3 du budget 2023 du SICTOM telle qu'elle figure ci-dessous :

INVESTISSEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.)-opération	MONTANT	Article (chap.)-opération	MONTANT
2188(21)-115 : Autres Immobilisations corporelles	+92 093.00 €	1641(16) : Emprunts en euros	+92 093.00 €
21351(21)-125-Batiments publics	-16 000.00 €		
2158(21)-110 : Autres install., matériel	+16 000.00€		
TOTAL Dépenses	92 093.00 €	TOTAL Recettes	92 093.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** la décision modificative n°3 du budget 2023 du SICTOM telle qu'elle figure ci-dessus :

Pour : 28	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



VI- Autorisation de l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (DEL2023_042)

Le Président explique que cette délibération permet à la collectivité de réaliser des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'année 2023 avant le vote du budget primitif 2024.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives,

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023 ;

Il est proposé au Comité syndical :

- **Autoriser** son Président ou son vice-président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2023, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous,
- **Accepter** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024

Budget principal – par chapitres

Chapitre	Budget 2023	Limite de 25% des crédits 2023	Crédits investissement à inscrire au BP 2024
20- immobilisations incorporelles	9648,00	2412,00	2412,00
21- immobilisations corporelles	629712,10	157428,03	157428,03
Total	639360,10	159840,03	159840,03

Budget principal – par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Budget 2023	DM 2023	TOTAL BUDGET+DM	Limite de 25% des crédits 2023	Crédits à inscrire au BP 2024
20- immobilisations incorporelles	135- travaux divers	2031	9648,00		9648,00	2412,00	2412,00
21- immobilisations corporelles	110- bacs roulants	2158	40282,80	28600,00	68882,80	17220,70	17220,70
		21828		7660,00	7660,00	1915,00	1915,00
	115- matériels divers	2158	1527,00		1527,00	381,75	381,75
		21838	5700,00		5700,00	1425,00	1425,00
		2188	1000,00	92000,00	93000,00	23250,00	23250,00
	120- matériel transport	21828	230000,00		230000,00	57500,00	57500,00
	125-Déchetterie	21351	180900,00	-16000,00	164900,00	41225,00	41225,00
	130- aménagements de garage	21351	4600,00		4600,00	1150,00	1150,00
	135- travaux divers	21351	65000,00	-20260,00	44740,00	11185,00	11185,00
		2188	8702,30		8702,30	2175,58	2175,58
Total			547360,10		639360,10	159840,03	159840,03

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **autorise** son Président ou son vice-président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2023, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous, **accepte** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2024.

Pour : 28	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

8



VII- Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation (DEL2023_043)

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, a été mise en place par le SICTOM du secteur de Cérilly.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- et au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Le SICTOM du secteur de Cérilly souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Dans ce cadre, le SICTOM du secteur de Cérilly souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est proposé au Comité syndical :

- **Constater** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SICTOM du secteur de Cérilly pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au SICTOM de Cérilly, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ;
- **Autoriser**, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ci-joint ;
- **Approuver** le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ;
- **Autoriser** la signature de ce contrat (i) avec ECOLOGIC qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès du SICTOM de Cérilly la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SICTOM de Cérilly et en conséquence d'exécuter ledit contrat, en présence d'Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place d'ECOLOGIC la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ECOLOGIC, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le SICTOM Secteur de Cérilly donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ECOLOGIC Ecosystem.

Le Comité Syndical

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,

Considérant que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SICTOM Secteur de Cérilly,

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **constate** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ; **autorise** le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ; **approuve** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ; **autorise** le Président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et*

à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ECOLOGIC, en présence de Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

Le président précise que c'est un changement de rôle dans les éco-organismes, ne change rien pour le Sictom.

Pour : 28

contre : 0

Abstentions : 0



VIII- Renouveau de la convention avec le Sictom Nord Allier pour la déchetterie de Bourbon l'Archambault (DEL2023_044)

La convention existante entre le SICTOM Nord Allier, et le SICTOM de Cérilly, concernant l'accès à la déchetterie de Bourbon l'Archambault, pour les communes de Saint Aubin, Ygrande, St Plaisir et Franchesse est arrivée à échéance. Il est donc nécessaire de la prolonger par un avenant.

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de *Monsieur le Président*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération du 21 septembre 2017, concernant la convention entre le Sictom Nord Allier et le Sictom de Cérilly concernant la participation aux frais de fonctionnement de la déchetterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT
- Vu** la délibération n°2022-014 du 14 juin 2022, concernant l'avenant n°1 pour permettre à Franchesse d'aller à la déchetterie de Bourbon
- Vu** la convention entre le Sictom Nord Allier et le Sictom de Cérilly concernant la participation aux frais de fonctionnement de la déchetterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT

12

Considérant que la convention arrive à échéance au 31 décembre 2023, il est donc nécessaire de la prolonger d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024 et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2.

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023 ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** l'avenant n°2 pour la participation aux frais de fonctionnement de la déchetterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT (ci-joint)
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** l'avenant n°2 pour la participation aux frais de fonctionnement de la déchetterie de BOURBON L'ARCHAMBAULT (ci-joint) et **autorise** le Président à signer l'avenant n°2.

Le président précise que la déchetterie de Bourbon va être refaite en 2024, l'accès sera par plaque d'immatriculation. Le Président informe que pour l'instant on signe l'avenant pour 1 an comme avant et fin 2024 on verra ce que le Sictom Nord Allier nous annoncera.

Pour : 28

contre : 0

Abstentions : 0



IX- Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés et à sa signature par le SICTOM SECTEUR CERILLY(DEL2023_045)

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical, réuni en date du 22 novembre 2023 ;

Il est proposé au Comité Syndical,

- **De conclure** un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

- **D'autoriser** le Président à signer ce dit contrat et tous documents qui s'y rattachent.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **conclut** un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication et **autorise** le Président à signer ce dit contrat et tous documents qui si rattachent.

Le Président informe que cette délibération est prise pour ne pas y avoir de rupture de contrat.

Pour : 28	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



X- Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

14

1- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2-Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant maximum fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

15

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3-Les modalités de versement

La prime est versée par *la collectivité territoriale* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Le Comité syndical est favorable à la transmission au comité technique du Centre de gestion.



Questions diverses :

1- LEKO :

Le président informe du changement d'éco-organisme, Citéo vers LEKO, au 01 janvier 2024. Une visioconférence a eu lieu avec Citéo pour savoir comment se terminer notre contrat avec eux. Les paiements seront dans les mêmes délais qu'avant, le soldes 2023 sera touché en novembre 2024. Aucun des 2 organismes n'ont encore signé l'agrément.

Le président précise que la signature du contrat avec LEKO se fera qu'en juin 2024.

2- UVE :

Le président informe le montage juridique de l'UVE est un groupement d'autorité concédante, le principe est qu'une collectivité (Sictom Sud Allier) prend en charge la totalité des investissements et les adhérents (tout le Département de l'Allier, Sictom de la Région Montluçonnaise, Vichy Communauté, Sictom Nord Allier, Sictom de Cérilly en plus le charolais de Saône et Loire, et le CEDREE Syndical nord Loire, Roanne sous réserve) s'engagent pour 40 à 50 ans.

Le président précise que les tonnages d'ordures ménagères sont en baisses. Un four va être rajouté à Bayet pour UVE et sera utilisé suivant le besoin. Tout doit être prêt pour 2028.

3- Centre de Tri :

Le président informe que le tonnage de papiers a considérablement baisse et augmentation des cartons et du plastiques.

Le délégué d'Ainay le Château demande si le taux de conformité évolue pour le tri. Le Président précise que oui il est plus propre, grâce au retrait des points propres et à la distribution de bacs individuels cela a permis une baisse du taux de refus.

4- Lettre information :

Le président informe que la lettre va porter principalement sur le compostage. Un power point va être réaliser pour expliquer le fonctionnement du Sictom, le compostage et sera visionner en réunion public en regroupement de commune, explique le centre de tri et l'incinérateur.

Pour le compostage, l'avis n'a pas été demandé aux gens car c'est la LOI qui l'impose, les délégués sont présents pour informer, représenter le Sictom.

La déléguée de Hérisson précise qu'il y a beaucoup de colère concernant les clefs sur les conteneurs, personne ne les a prévenues, on ne leur a pas demandé leur avis. Le président répond qu'il fallait aller voir les gens avant pour leur expliquer, communiquer avec eux, que c'était aux communes d'aller voir les gens.

Le président demande s'il faut refaire appel à la poste pour distribuer la lettre info, à la suite du problème qu'il y a eu la dernière fois. Elle peut être laissée dans des points où les gens vont le plus souvent.

L'ordre du jour étant épuisé, le comité syndical clos la séance à **19h50**.

Le procès-verbal sera approuvé au prochain Comité Syndical.

Le Président
Bernard TIGÉ

Le secrétaire de séance
Bernard MOLLO